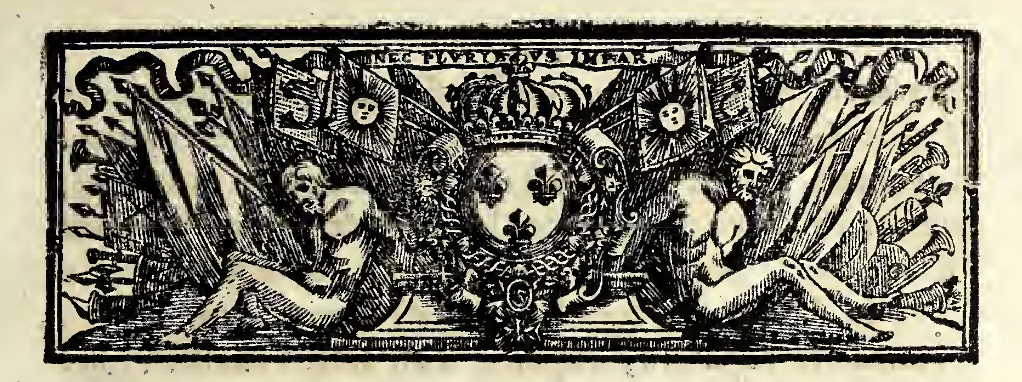


ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI condamne au feu un Imprimé ayant pour titre : *Lettre de Monſeigneur l'Archevêque d'Auch au Pape.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du ſeize Octobre 1756.

CEjourd'hui les Gens du Roi ſont entrés, & Tollin, Subſtitut du Procureur Général, portant la parole, ont dit : Qu'il paroit dans le Public un Ecrit imprimé, ayant pour titre : *Lettre de Monſeigneur l'Archevêque d'Auch au Pape*, contenant ſeize pages en deux colonnes, l'une en Latin & l'autre en François, daté à Auch le 5 Juillet 1756, ſans nom d'Imprimeur ni Permiſſion, & ſuppoſé ſigné au bas, *Jean-François Archevêque d'Auch :* Que cet Ecrit eſt un Libelle ſéditieux, qui porte tous les

caracteres du Schisme, qui blesse, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les Loix les plus précieuses du Royaume; qui ne tend qu'à renverser l'ordre & la paix, à jetter l'allarme dans les consciences & le trouble dans l'Etat : que le Jugement qu'en a déja porté la premiere Cour du Royaume, sous les yeux de laquelle cet Ecrit a d'abord été répandu, dispense d'en faire l'analise : Que l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a proscrit & flétri cet Ouvrage, annonce le sort qu'il doit attendre dans le Ressort de la Cour, où l'on ose le produire : Que par ces raisons ils requierent la Cour d'ordonner que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice; qu'il soit fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de l'imprimer, vendre, colporter ou débiter, à peine de punition exemplaire; enjoindre sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes qui en auront des Exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois; ordonner qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera informé contre les Contrevenans; qu'il sera fait par le premier Huissier de la Cour de ce requis, perquisition exacte dudit Ecrit chez tous les Imprimeurs, Libraires, & partout où besoin sera; ordonner de plus qu'il sera enquis contre les Auteurs dudit Ecrit, & contre ceux qui l'ont imprimé ou fait imprimer; & que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau un Exemplaire dudit Imprimé; vû ledit Imprimé :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, ayant pour titre : *Lettre de Monseigneur l'Archevêque*

d'Auch au Pape, ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au bas du grand Eſcalier, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, tendant à renouveller les troubles que la ſageſſe du Roi a éteint par ſa Déclaration du 20 Octobre 1754, contraire aux Maximes du Royaume, à l'autorité du Roi & au reſpect dû à ſes Cours. A fait & fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de l'imprimer, vendre, colporter ou débiter, à peine de punition exemplaire. Enjoint, ſous mêmes peines, à toutes ſortes de perſonnes qui en auront des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois. A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il ſera informé contre les Contrevenans; & qu'il ſera fait par le premier Huiſſier de la Cour de ce requis, perquiſition exacte dudit Ecrit chez tous les Imprimeurs, Libraires, & partout où beſoin ſera. Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur Général il ſera enquis contre les Auteurs dudit Ecrit, & contre ceux qui l'ont imprimé & diſtribué, pardevant le Rapporteur, pour ladite information faite & rapportée, & communiquée audit Procureur Général, être par lui pris telles Concluſions & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 16 Octobre 1756. Collationné, SENDRAL. Controllé, VERLHAC. *Monſieur l'Abbé* DE BASTIDE, *Rapporteur*.

En exécution du préſent Arrêt l'Imprimé ci-deſſus men-

tionné a été brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous François Arribat, Greffier-Garde-Sacs de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, le 20 Octobre 1756. ARRIBAT, signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la V. Lecamus.